AVENANT DU 22 août 2017 à la Convention Collective

Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif à l'actualisation de certaines dispositions (article 24 des Clauses Générales et articles 29 et 38 de l'Avenant « Mensuels »)

* * *

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine, d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

il a été décidé ce qui suit :

Préambule:

De nombreuses réformes législatives et réglementaires sont intervenues pour réformer le code du travail au cours de ces deux dernières années. Au niveau de la branche de la Métallurgie, un certain nombre de dispositions conventionnelles nationales ont également évolué.

En Moselle, une démarche régulière d'actualisation des dispositions de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle est mise en œuvre entre l'UIMM Lorraine et les Organisations Syndicales de salariés.

Dans ce contexte, les différentes parties ont souhaité supprimer l'article 24 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle et actualiser les articles 29 et 38 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle.

Article 1: Champ d'application

Le présent avenant concerne les entreprises soumises aux dispositions de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle.

Article 2 - Suppression de l'article 24 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du travail des Métaux de la Moselle

- Art. 2.1. L'intégralité des dispositions de l'article 24 intitulé « PROBLÈMES DE L'EMPLOI -COMMISSION PARITAIRE DE L'EMPLOI » des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du travail des Métaux de la Moselle est supprimée.
- Art. 2.2. Compte tenu de la suppression de l'article 24 des Clauses Générales, les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 des Clauses Générales deviennent respectivement les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 des Clauses Générales.

Article 3 - Modifications de textes de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du travail des Métaux de la Moselle

- Art. 3.1. A l'article 29 intitulé « CONGÉS SPÉCIAUX » de l'Avenant « Mensuels », les dispositions
- « Il sera accordé aux salariés, sur justification, une autorisation d'absence à l'occasion des événements familiaux énumérés ci-après, avec versement d'une indemnité égale au salaire effectif :

IL MATE SE.

1

- Mariage du salarié	4 jours
- Conclusion d'un pacte civil de solidarité	4 iours
- Naissance ou adoption d'un enfant	3 iours
- Mariage d'un enfant	1 iour
- Décès d'un enfant	2 iours
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité	
- Décès du père, de la mère	2 iours
- Décès du beau-père, de la belle-mère	1 iour
- Décès du frère, de la sœur	1 iour
- Décès d'un grand-parent	
- Décès d'un petit-enfant	1 jour »

sont supprimées et remplacées par :

« Il sera accordé aux salariés, sur justification, une autorisation d'absence à l'occasion des événements familiaux énumérés ci-après, avec versement d'une indemnité égale au salaire effectif :

- En application des dispositions légales en vigueur :

	Mariage du salarié ou conclusion d'un pacte civil de solidarité Naissance ou adoption d'un enfant	. 3	iours
	o Mariage d'un enfant	. 1	jour
	o Décès d'un enfant	. 5	jours
	o Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	. 3	jours
	o Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère	. 3	jours
	o Décès du frère, de la sœur	. 3	iours
	o Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	. 2	jours
-	En application de la présente Convention :		
	o Décès d'un grand-parent	1	iour
	o Décès d'un petit-enfant	1 j	our »

Art. 3.2. - Les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 38 intitulé « LICENCIEMENTS COLLECTIFS » de l'Avenant « Mensuels », à savoir

« Dès lors que des licenciements sont envisagés, l'employeur prend toutes les mesures souhaitables en vue de reclasser son personnel :

- 1- tout d'abord à l'intérieur de l'entreprise,
- 2- en avisant le service de l'Emploi.
- 3- en avisant le syndicat patronal. »

sont supprimées et remplacées par :

« Dès lors qu'un licenciement collectif pour motif économique est envisagé, l'employeur effectue pour le personnel concerné les démarches de reclassement prévues par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur. »

Article 4 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

BL TC H

6 J

Article 5 : Entrée en vigueur

En application de l'article L.2261-1 du Code du travail, le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 6 : Formalités

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent avenant sera, en application de l'article D.2231-2 du même Code, déposé auprès des Services du Ministre chargé du travail et du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à METZ, le 22 août 2017

Pour le Syndicat Départemental de la CFTC des Métaux de la Moselle

THOMASSIN Clarence

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine

Pour l'Union des Syndicats des Métaux de Moselle - Force Ouvrière

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs de la Métallurgie de la Moselle – CGT

Pour la CFE-CGC

Métallurgie Lorraine

HEMERLING.

Pour la CFDT – Syndicat Départemental Métallurgie Moselle

ROURGEOUS LAUREMY

Pour le GSEA Groupement des Syndicats Européens de l'Automobile